# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

On distingue:

* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 1 [BEP-1];
* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 2 [BEP-2] « Parking public »

Les zones de bâtiments et d’équipements publics type 2 sont destinées à accueillir des parkings publics.

Tout aménagement autre que l’aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres y sont interdits. Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes est interdite.